

Nº 5182³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement gouvernemental

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.9.2006)	1
2) Texte de l'amendement et commentaire	2
– Dépêche du Ministre délégué aux Affaires étrangères à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (21.8.2006)	2
3) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(1.9.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT ET COMMENTAIRE

DEPECHE DU MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES ETRANGERES A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(21.8.2006)

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de préciser les dispositions dont la violation est susceptible d'appeler une sanction pénale.

Je vous prie de trouver ci-après un amendement gouvernemental au projet de loi désigné ci-dessus. L'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 3.- Les infractions aux dispositions de l'Annexe A et B du Règlement annexé à l'Accord mentionné à l'article 1er sont punies d'une amende de 252 à 12.500 euros.

Les infractions aux dispositions 1.3. à 1.12., 2.1. à 2.4., 4.2., 5.3. à 5.5. et 6.2. à 6.6. de l'Annexe C sont punies d'une amende du même montant.“

Le nouveau texte de projet de loi tel que remanié est joint en annexe en trente et un exemplaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir Monsieur le Président du Conseil d'Etat et en informer Monsieur le Président de la Chambre des Députés où le projet de loi a été déposé le 14 juillet 2003.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.— Est approuvé l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) fait à Genève, le 26 mai 2000.

Art. 2.— L'Accord mentionné à l'article 1er s'applique également au transport national des marchandises dangereuses par bateaux sur les voies de navigation intérieures.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de l'Annexe A et B du Règlement annexé à l'Accord mentionné à l'article 1er sont punies d'une amende de 252 à 12.500 euros.

Les infractions aux dispositions 1.3. à 1.12., 2.1. à 2.4., 4.2., 5.3. à 5.5. et 6.2. à 6.6. de l'Annexe C sont punies d'une amende du même montant.

Art. 4.— Les agents et les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de dresser procès-verbal des infractions.

Art. 5.— Si les bateaux visés à l'article 3 de l'Accord ne répondent pas aux dispositions réglementaires prises en exécution de la présente loi, que l'irrégularité constitue un danger soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit pour l'environnement ou si leurs conducteurs se trouvent dans l'impossibilité ou refusent d'exhiber sur réquisition un des documents prescrits par l'Accord ou les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires énumérés à l'article 4, sont en droit d'interdire aux conducteurs de continuer à circuler dans ces conditions et de prendre toute mesure susceptible d'assurer l'immobilisation du bateau.